

## Comment est calculée la pension ?

---

La pension militaire de retraite est calculée à partir des services valables pour la retraite et des bonifications ou suppléments/majorations de pension susceptibles d'être attribués.

La formule de calcul est la même que pour les fonctionnaires civils.

---

Pour plus d'informations

- [La formule de calcul de la pension](#)

## Les bonifications

---

Les bonifications sont des trimestres supplémentaires qui viennent s'ajouter gratuitement aux années de services effectifs afin d'augmenter le montant de la pension.

### La bonification pour enfant

Elle est attribuée aux militaires dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires.

Elle est accordée une seule fois si le titulaire bénéficie de 2 pensions (militaire et fonctionnaire).

Elle n'est pas prise en compte pour les P.A.G.S. (pensions afférentes au grade supérieur).

### Les bénéfices de campagne

Ils s'ajoutent à certains services militaires, principalement les services à la mer et outre-mer et étranger.

Il existe 4 taux de bonification pouvant être appliqués à la durée des services militaires auxquels ils se rattachent, selon le territoire d'exercice, en fonction des degrés d'insalubrité, d'insécurité et de dépaysement :

- demi-campagne ;
- campagne simple ;
- campagne simple plus un demi ;
- campagne double.

Ces bénéfices de campagne sont pris en compte au regard de l'état général des services (EGS).

Les congés de fin de campagne : les permissions au titre d'un séjour au moins égal à 1 an, prises en dehors du territoire, ouvrent droit au bénéfice de campagne au taux du territoire auxquelles elles se rapportent (dans la limite de 6 mois).

### La bonification pour l'exécution d'un service aérien ou sous-marin commandé

La durée des services aériens ou sous-marins est affectée de coefficients variables selon leur nature. Les produits obtenus représentent un nombre de journées de bonifications.

Les vols en qualité de passager n'ouvrent pas droit à bonification.

C'est important

Les durées des bénéfiques de campagne et des bonifications services aériens + services sous-marins s'additionnent sans que leur total puisse dépasser le double de la durée effective du service auquel elles se rapportent.

### **La bonification du cinquième du temps de service accompli**

Elle est accordée aux militaires, dans la limite de 5 ans (20 trimestres), à condition d'avoir accompli au moins 17 ans de services militaires effectifs ou d'avoir été radié des cadres pour invalidité.

### **Nouvelles dispositions (réforme des retraites 2023)**

Pour les pensions prenant effet à compter du 1er septembre 2023 :

- l'écêtement de la bonification du cinquième après 60 ans est supprimée ;
- la bonification du cinquième est également accordée aux agents qui ne sont plus militaires au moment où ils liquident leur pension ;
- les bonifications du cinquième acquises dans différents emplois de catégorie active ou super-active deviennent cumulables avec la bonification du cinquième des militaires et sont prises en compte pour le calcul de la durée des services et bonifications dans la limite de cinq annuités.

A noter également que la bonification du cinquième du temps de service accompli accordée, dans la limite de cinq annuités, à tous les militaires remplissant les conditions de l'article L12 i) du code des pensions civiles et militaires n'apparaît pas dans la rubrique « bonifications » mais est prise en compte dans le simulateur de calcul de retraite de l'ENSAP.

---

Pour plus d'informations

- [Les bonifications](#)

## **Les majorations de durée d'assurance**

---

### **La majoration de durée d'assurance pour enfant né après 2004**

Elle est attribuée aux militaires dans les mêmes conditions qu'aux fonctionnaires civils.

Pour chacun de leurs enfants nés à compter du 1er janvier 2004, les femmes militaires ayant accouché postérieurement à leur recrutement bénéficient d'une majoration de durée d'assurance fixée à 2 trimestres.

### **La majoration de durée d'assurance pour avoir élevé à son domicile un enfant handicapé**

Elle est attribuée aux militaires dont la pension à pris effet à compter du 15 juillet 2018 dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils.

Une majoration de durée d'assurance est attribuée aux militaires qui élèvent à leur domicile un enfant, de moins de vingt ans, atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % (1 trimestre par période d'éducation de 30 mois, dans la limite de 4 trimestres).

## **Les majorations/suppléments de pension**

---

### **La majoration pour enfants**

Elle est attribuée aux militaires dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils. Ces

conditions évoluent à compter du 1er septembre 2023.

### **La majoration de pension liée à l'indemnité de sujétions spéciales de police (ISSP)**

Les militaires de la gendarmerie bénéficient de la majoration de pension résultant de l'intégration de l'indemnité de sujétions spéciales de police dans le calcul de leur pension de retraite dès lors qu'ils atteignent l'âge de 50 ans. La jouissance est immédiate en cas de radiation cadres pour invalidité.

Elle est calculée en affectant à l'indice majoré de rémunération le taux de l'indemnité correspondant au grade.

### **Le supplément de pension des sapeurs-pompiers de Paris et des marins-pompiers de Marseille**

Les militaires de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP) et du bataillon des marins-pompiers de Marseille (BMPM) peuvent bénéficier d'un supplément de pension dès lors qu'ils ont accompli au sein de la BSPP ou du BMPM au moins 15 ans de services pour les officiers et les sous-officiers et 10 ans pour les hommes du rang.

Cette condition de durée de services n'est pas exigée en cas de radiation des cadres pour invalidité imputable au service.

Ces dispositions sont applicables au militaire qui a accompli la totalité ou seulement une partie de sa carrière en qualité de sapeur-pompier ou de marin-pompier, et qu'il ait ou non terminé sa carrière dans l'une de ces brigades.

La pension est augmentée d'un supplément de pension de 0,5 % de la solde de base pour chaque année d'activité dans la brigade pour les sapeurs-pompiers de Paris ou dans le bataillon pour les marins-pompiers de Marseille.

---

Pour plus d'informations

- [La majoration pour enfants](#)

## **La décote**

---

Selon les cas, un coefficient de minoration peut être appliqué au montant de la pension lorsque la durée des services militaires effectifs est insuffisante, ou lorsque la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein n'est pas atteinte lors du départ avant l'âge d'annulation de la décote.

Aucune décote n'est appliquée en cas de départ pour invalidité ou avec le bénéfice d'une PAGS (pension afférente au grade supérieur).

Le taux de la décote est fonction de l'année d'ouverture des droits à la retraite : pour une année d'ouverture des droits en 2015 ou au-delà : taux de 1,25 % par trimestre manquant.

Le calcul de la décote pour les militaires s'effectue de manière différente selon la qualification de votre carrière, « carrière courte » ou « carrière longue ».

- La décote «carrière courte» s'applique aux militaires ayant une limite d'âge inférieure à 57 ans et/ou âgés de moins de 52 ans à la date d'effet de la radiation des cadres ;
- La décote «carrière longue» s'applique aux militaires ayant une limite d'âge supérieure ou égale à 57 ans et âgés d'au moins 52 ans à la date d'effet de la radiation des cadres.

### **Carrière courte**

Pour que votre pension militaire ne soit pas impactée par la décote dite "carrière courte", vous devez totaliser une durée de services militaires effectifs (hors rachat d'années d'études notamment) égale à :

- si vous êtes officier : au moins 29 ans 6 mois de services ;
- si vous êtes non officier : au moins 19 ans 6 mois ;
- si vous êtes officier sous contrat et que vous avez accompli 20 ans de services en cette qualité : au moins 22 ans 6 mois de services militaires effectifs ;
- si vous êtes officier commissionné et que vous avez accompli 17 ans de services en cette qualité : au moins 19 ans 6 mois de services militaires effectifs.

Pour déterminer le nombre de trimestres manquants, il faut procéder à 2 calculs et retenir le plus petit nombre entre :

**1** – la durée des services militaires effectifs (hors bonifications, services civils et durée d'assurance autres régimes)

ET la durée requise de services suivant la catégorie de militaire (non officier, officier ou officier sous contrat) majorée de 10 trimestres

**2** – la durée totale des services et bonifications retenus pour la liquidation (hors durée d'assurance autres régimes)

ET la durée requise pour obtenir une pension à taux plein

### **Carrière longue**

Le calcul de la décote « carrière longue » est identique à celui prévu pour la décote applicable à la pension des fonctionnaires.

---

Pour plus d'informations

- [La décote](#)

### **Exemple pour carrière courte**

Jacques B. sergent dont la limite d'âge d'emploi est fixée à 47 ans est radié des cadres le 1er avril 2024.

Son droit à pension est ouvert en 2020 avec 17 ans de services (pour 172 trimestres requis).

La durée de ses services militaires effectifs est de 18 ans 2 mois et la durée de ses bonifications, 7 ans 5 mois.

#### 1er calcul

Durée des services militaires effectifs 72 trimestres et 60 jours (18 ans 2 mois convertis en) rapportés à 78 trimestres (17 ans convertis en 68 trimestres auxquels s'ajoutent les 10 trimestres).

Il manque 5 trimestres 30 jours arrondis à 6 trimestres.

#### 2ème calcul

Durée des services et des bonifications (25 ans 7 mois convertis en) 102 trimestres 30 jours rapportés aux 172 trimestres requis.

Il manque 69 trimestres 60 jours arrondis à 70 trimestres.

Le résultat le plus avantageux est retenu, soit 6 trimestres de décote.

La décote appliquée sera 6 trimestres x 1,25 % soit 7,5 %.

## **La PAGS (pension afférente au grade supérieur)**

---

Ce dispositif, prorogé jusqu'au 31 décembre 2030 par la loi n° 2023-703 du 1er août 2023, permet aux militaires de quitter l'institution en bénéficiant d'une pension militaire de retraite revalorisée par

la prise en compte de l'indice de rémunération du grade supérieur à celui détenu lors de la radiation des cadres.

Il concerne les militaires bénéficiant d'une radiation de cadre entre le 1er janvier 2020 et le 31 décembre 2030.

Il ne s'applique pas aux militaires ayant bénéficié :

- du pécule modulable d'incitation au départ ;
- d'une disponibilité des officiers ;
- d'une promotion fonctionnelle.

Pour en bénéficier, vous devez être militaire de carrière, avoir accompli 17 ans de service pour les sous-officiers ou 27 pour les officiers, être à plus de 5 ans de la limite d'âge de votre grade et avoir détenu, depuis au moins 2 ans, l'un des grades suivants ou équivalent :

- pour les sous officiers, adjudant-chef ou adjudant ;
- pour les officiers, capitaine, commandant, lieutenant-colonel ou colonel.

La PAGS est calculée sur le grade supérieur à celui détenu :

- soit à l'échelon unique pour les colonels ;
- soit au 2ème échelon pour les autres officiers ;
- soit au 3ème échelon pour les sous-officiers.

Toutefois, si vous aviez pu atteindre à votre limite d'âge, un échelon doté d'un indice plus élevé que celui afférent à l'échelon du grade supérieur, votre pension sera calculée sur l'indice plus favorable (ce n'est pas toujours le dernier échelon, l'avant-dernier peut aussi être plus élevé).

Pour toutes questions complémentaires, il convient de vous rapprocher de votre employeur.

Bon à savoir

Dans le cadre d'une PAGS :

- aucune bonification pour enfants ne peut être octroyée
- la bonification du 1/5ème est prise en compte dans la limite de 75 %.

La PAGS ne peut se cumuler avec un revenu au titre d'une activité dans le secteur public, sauf exceptions (notamment en cas d'engagement en qualité de sapeur-pompier volontaire ou pour exercer de façon occasionnelle des activités d'enseignement).

Si vous reprenez un emploi, comme fonctionnaire ou contractuel, dans tout organisme public y compris dans la réserve, votre PAGS sera annulée et une pension militaire de retraite de droit commun vous sera attribuée.

## **La solde de réserve des officiers généraux**

---

Les officiers généraux admis en 2ème section bénéficient d'une solde de réserve jusqu'à l'âge de 67 ans (payée par le ministère des armées, dont le montant est équivalent à celui de la pension, mais qui est fiscalement considérée comme un revenu d'activité), et d'une pension à compter de cet âge (payée par un Centre de Gestion des Retraites).

Le calcul de la solde de réserve est identique à celui de la pension.

Les colonels (ou équivalents) peuvent être admis en 2ème section et percevoir, à ce titre, une solde de réserve.